

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 19 octobre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Alain Crach - Michel Marot - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Yves Kervennal - Stephan Segura**

Excusés : **Me Yvette Dethier - M. Frédéric Caceres**

Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Situation de l'équipe de l'O.J. BEZIERS engagée en Championnat U15 Départemental 3 phase 1 (B) susceptible d'avoir, lors de plusieurs rencontres, inscrit des joueurs non licenciés sur les feuilles de matchs.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de :

- M. le président de l'O.J. BEZIERS licence n° 1499533370
- M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS licence n° 2388057147

Noté que MM. Stephan SEGURA et Alain CRACH ainsi que les personnes non membres n'ont participé, ni à la délibération, ni à la décision.

Suite à la rencontre THONGUE ET LIBRON FC 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020, le FC THONGUE ET LIBRON a formulé des réserves sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'O.J. BEZIERS au motif que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la rencontre. La Commission, après étude des pièces du dossier et de la feuille de match, compte tenu du nombre important de joueurs susceptibles de ne pas être licenciés, a décidé par voie d'évocation, de vérifier toutes les feuilles de match.

Pour rappel, la présente Commission, lors de sa séance du 05 octobre 2020 a décidé :

- D'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'O.J. BEZIERS et de ses dirigeants et à ce titre soumettre le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,
- De suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de toutes les rencontres du Championnat U15 Départemental 3 disputées par l'O.J. BEZIERS jusqu'à ce qu'elle se prononce,
- de convoquer toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater les faits suivants :

1/ Rencontre du **12 septembre 2020** B. JEUNESSE OL 1/BOUJAN FC 2

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 12/09
--------	---------------	----------------	--------------------	--------------------

EL FAZNI Reda	2546725546	01.10.2020	28.09.2020	Non licencié
FAHIM Jawad	2546958794	28.09.2020	02.09.2020	Non licencié
MIEZAN O'Neal	2547069086	29.09.2020	29.09.2020	Non licencié

2/ Rencontre du **19 septembre 2020** THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 19/09
NDOOH Germain	9602798154	28.09.2020	25.09.2020	Non licencié
EL FAZNI Reda	2546725546	01.10.2020	28.09.2020	Non licencié
FAHIM Jawad	2546958794	28.09.2020	02.09.2020	Non licencié
DOUICH Abdelnour	2547797069	29.09.2020	28.09.2020	Non licencié
MIEZAN O'Neal	2547069086	29.09.2020	29.09.2020	Non licencié
BRIKI ANAMROUD Chafik	9602369310	14.09.2020	Invalide	Non licencié
CHOUKRI Mohamed	2548107236 (U13)	20.09.2020	11.09.2020	Non licencié
KAMARDINE Rifael	9602576881	01.10.2020	24.09.2020	Non licencié

3/ Rencontre du **04 octobre 2020** B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 19/09
MANSOUR Kahil	*	*	*	Non licencié

4/ Rencontre du **11 octobre 2020** CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 11/10
MANSOUR Kahil	*	*	*	Non licencié

Lors de son audition M. Le président a fait notamment valoir que :

- Les licences ne sont pas validées parce que la Ligue est en retard, mais pour la plupart (13), elles étaient enregistrées avant la première rencontre,
- Il n'était donc pas possible de savoir si le certificat médical n'était plus valide,
- Certains cabinets médicaux étaient fermés, suite à la pandémie de COVID-19,
- Le retard éventuel serait aussi de la responsabilité des parents qui n'ont pas remis les documents pour enregistrer les licences dans les délais.
- Les joueurs apparaissaient sur le listing imprimé par la secrétaire.

Pour le joueur MANSOUR Kahil, M. Le dirigeant démontre au moyen de l'application Footclubs Compagnon sur son smartphone que ce joueur est licencié au club. A noter qu'il refuse de synchroniser l'application.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Article 70 (contrôle médical) « *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence* ».
- Article 87 (qualification) « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».

- Article 89 (délai de qualification) « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les pièces jointes au dossier montrent que les dates d'enregistrement des licences par la LFO et des certificats médicaux (datés par le médecin) sont postérieures aux rencontres comme indiqué sur les différents tableaux ci-dessus.

Quant au joueur MANSOUR Kahil, il est titulaire d'une licence Mutation en période normale à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC depuis le 13 juillet 2020, ce qui justifie le refus de licence notifié au club le 13 octobre 2020 sur Footclubs du club.

Par défaut, l'application Footclubs compagnon affiche les données chargées lors de la première connexion où lors de la dernière synchronisation s'il y en a eu une réalisée entre temps. En cliquant sur le bouton « Synchroniser » avant la rencontre du 04 octobre 2020 la licence de ce joueur n'apparaîtrait pas.

Concernant la fourniture éventuelle du certificat médical, il est loisible au club de savoir si ses licenciés doivent le fournir par une extraction sur Footclubs, menu licences – Edition et extractions.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

.....

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

L'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

L'homologation des 4 rencontres suivantes a été suspendue par décision de la présente Commission lors de sa réunion du 05 octobre 2020 :

- B. JEUNESSE OL 1/BOUJAN FC 2 du 12 septembre 2020
- THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020
- B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2 du 04 octobre 2020
- CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1 du 11 octobre 2020

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, a inscrit sur la feuille de match lors des 4 matchs susvisés, un ou plusieurs joueurs non licenciés. Composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur.

En remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. Le dirigeant a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

En ce qui concerne M. Le président, pour rappel, il a fait l'objet le 13 décembre 2019 d'une suspension de 11 mois dont 3 avec sursis à partir du 23 décembre 2019 pour le même motif « faire jouer des joueurs sans licence ». La sanction devra en tenir compte et prononcer la révocation du sursis. Il était inscrit sur une feuille de match en qualité d'arbitre assistant.

Il ressort de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent ».

Enfin aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner les trois matchs ci-dessous perdus par pénalité à l'O.J. BEZIERS, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

* THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020

* B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2 du 04 octobre 2020

* CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1 du 11 octobre 2020

- Infliger une suspension ferme de 11 mois dont 3 mois par révocation du sursis à M. Président licence n° 1499533370 de l'O.J. BEZIERS à partir du 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 150€ à l'O.J. BEZIERS (amende disciplinaire liée à la durée de la sanction).

- Infliger une amende de 450€ (9 x 50€) à l'O.J. BEZIERS pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).

- Infliger à M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS licence n° 1499533370, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 SEPTEMBRE 2020

JACOU CLAPIERS FA 1/M. ATLAS PAILLADE 1

Match N° 22924869 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 1 (A) du 12 septembre 2020

Demande d'évocation de l'AS ATLAS PAILLADE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AS ATLAS PAILLADE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La demande d'évocation de l'AS ATLAS PAILLADE a été communiquée le 13 octobre 2020 à JACOU CLAPIERS FA qui a formulé ses observations pour dire que ce joueur avait purgé sa suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n° 9602645247 de JACOU CLAPIERS FA a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 28 janvier 2020, de quatre matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 19 janvier 2020.

Le joueur A n'a pas participé aux rencontres U17 Départemental 1 phase 2 du 19 janvier 2020, 25 janvier 2020 et du 08 mars 2020. Il a donc purgé trois matchs de suspension.

Rappel des mesures prises par le COMEX de la F.F.F. du 08 juillet 2020 concernant les suspensions :

« Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques ».

La mesure ci-dessus concernant les suspensions en matchs fermes ayant été prononcées au plus tard le 08 juillet 2020 et restant à purger, il faut considérer que le joueur A de JACOU CLAPIERS FA a purgé le match de suspension qui lui restait à purger.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

- porter au débit de l'AS ATLAS PAILLADE le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 OCTOBRE 2020

MAURIN FC 1/LATTES AS 1

Match N° 23160142 – Championnat U15 F Phase 1 (A) du 03 octobre 2020

Observations d'après match du FC DE MAURIN sur la qualification de deux joueuses de l'AS LATTOISE.

Sur la forme :

L'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 et que le non-respect

des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. La réclamation du FC DE MAURIN se borne à indiquer au verso de la feuille de match dans le cadre observations d'après match «FARRIEUX Zatiana et FAILALI Hinde ne sont pas qualifiées pour cette rencontre », sans mention du dirigeant responsable et du club. Cette réclamation sera donc irrecevable.

Sur le fond :

La Commission au cours de sa réunion du 12 octobre 2020, a pris connaissance de ces faits.

La vérification de la feuille de match permet de constater que les joueuses FARRIEUX Tatiana et FAILALI Hinde ont été inscrites en qualité de remplaçantes sans mention d'un numéro de licence.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueuses n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part, et ne sont toujours pas licenciées à ce jour.

Il résulte de l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* ».

Il importe donc peu que ces deux joueuses qui figuraient sur la feuille de match en tant que remplaçantes ne soit pas entrées en jeu, l'infraction étant en effet constituée par l'inscription sur la feuille de match.

Il ressort de l'article 187-2 (Évocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Faire participer une joueuse non licenciée à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'AS LATTOISE, questionné sur la situation des joueuses FARRIEUX Tatiana et FAILALI Hinde par courriel en date du 13 octobre 2020, reconnaît que ces joueuses n'étaient pas en règle.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. B, licence technique n°2544488206, dirigeant de l'AS LATTOISE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. Marc AUBERY de l'AS LATTOISE, il paraît utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'AS LATTOISE pour en reporter le bénéfice au FC de MAURIN (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) à l'AS LATTOISE pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).
- Infliger à M. B, licence technique n°2544488206, dirigeant de l'AS LATTOISE, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).
- Infliger un rappel à l'ordre à M. Marc AUBERY Président de l'AS LATTOISE.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Technique pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 11 OCTOBRE 2020

VALRAS SERIGNANA FCO 1/CERS PORTIRAGNE SC 1

Match N° 22924290 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (D) du 10 octobre 2020

Match arrêté à la quarante-cinquième minute (45'), l'équipe du SC CERS PORTIRAGNES étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante-sixième minute (45'), suite à la blessure de deux joueurs, l'équipe du SC CERS PORTIRAGNES s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs. Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain au SC CERS PORTIRAGNES, l'équipe étant réduite à moins de huit (8) joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

MM. Francis PASCUITO et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CANET AS 1/ST THIBERY MONTB BESSAN 1

Match N° 22924262 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (C) du 10 octobre 2020

Réserves d'avant match de l'ENTENTE ST THIBERY MONTBLANC BESSAN sur la participation et/ou la qualification de cinq joueurs de l'AS CANETOISE au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'AS CANETOISE ont participé à la rencontre en rubrique :

- BEN BRAHIM Jamal licence n° 2547250739 enregistrée le 21/09/2020 (licence incomplète)
- LLINARES Baptiste licence n° 2547515665 enregistrée le 06/10/2020
- ABBI Nabil licence n° 2546039112 enregistrée le 25/09/2020
- VALERO Nino licence n° 2545693702 enregistrée le 06/10/2020
- YASSAA Rayan licence n° 2546643531 enregistrée le 07/09/2020 (licence incomplète)

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »
- De l'article 89 - « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les joueurs BEN BRAHIM Jamal, LLINARES Baptiste, VALERO Nino et YASSAA Rayan n'étaient pas qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS CANETOISE (articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AS CANETOISE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. PETIT BARD FC 1/CASTRIES AV 1

Match N° 22924597 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 1 (A) du 10 octobre 2020

Demande d'évocation de l'AV CASTRIOTE sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du FC PETIT BARD MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AV CASTRIOTE a mis en cause la participation et la qualification de plusieurs joueurs du FC PETIT BARD MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les éléments avancés par l'AV CASTRIOTE, à l'appui de ses allégations, ne permettent pas de faire la preuve d'une fraude sur identité par substitution de joueur. En effet, il n'y a aucun élément probant permettant d'étayer cette hypothèse et prouver l'existence de toute éventuelle falsification. Il n'y a donc pas matière à évocation.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation de l'AV CASTRIOTE irrecevable

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rappel :

En cas de suspicion de fraude sur identité, **attitude à adopter par les arbitres et les clubs :**

La Commission :

- rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,
- confirme que cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,
- dit que dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :
- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,
- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- précise qu'il appartient également à l'arbitre, dans les deux cas de figure, de se saisir de la licence du joueur concerné et de la transmettre à l'organisme responsable de la compétition, accompagné d'un rapport quant à la suspicion de tentative de fraude sur identité, afin de permettre à la commission compétente de prouver l'existence de toute éventuelle falsification du document, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,
- rappelle enfin que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

MONTAGNAC US 1/GRAND ORB ES 1

Match N° 23209991 – Challenge Maurice Balsan 16^{ème} de finale du 11 octobre 2020

Match non joué, absence de l'équipe recevante.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre bénévole de la rencontre a coché la case « non joué : Absence de l'équipe recevante ». Il n'a inscrit aucun autre renseignement dans la partie observations d'après-match. L'US MONTAGNACOISE a inscrit huit (8) joueuses et deux (2) dirigeantes sur la FMI, les parties signatures d'avant match ainsi que d'après match sont annotées par les deux équipes et l'arbitre central bénévole.

Par un courriel en date du 12 octobre 2020, L'US MONTAGNACOISE attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il y avait bien huit (8) joueuses et deux (2) dirigeantes inscrites sur le banc et que l'arbitrage par tirage au sort a été favorable à l'ES GRAND ORB. A la vérification des licences, seules six (6) joueuses étaient présentes, mais les deux autres devaient arriver. L'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match, puisqu'il n'y avait que six joueuses. Il a clôturé la FMI et l'ES GRAND ORB a quitté le stade.

Le log (journal de fond de la FMI) indique qu'elle a été transmise à 10h28, avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Il ressort de la loi 6.02 des lois du jeu que « lorsqu'une équipe n'est pas présente sur le terrain à l'heure fixée pour le coup d'envoi l'arbitre constatera qu'une équipe est absente si 15 minutes après l'heure fixée pour le match elle ne présente pas au moins huit joueuses (sept pour le foot à huit) ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner le match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Gilles Phocas